

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1991

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Troisième partie

Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	411
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	

1. *Norvège*

Haute Cour de Eidsivating

Appel du jugement du tribunal municipal d'Oslo : arrêt du
30 septembre 1991

Licenciement d'un officier qui a servi dans le contingent
norvégien de la FINUL au Liban, pour avoir mené des
activités journalistiques dans la région, en violation des
ordres reçus – Motif objectif invoqué pour empêcher le
requérant de mener ces activités – Demande
d'indemnisation du requérant pour licenciement abusif
– Devoir du personnel de la FINUL de rester neutre
dans le conflit – Question de savoir si le requérant était
obligé, en vertu du droit international, d'entreprendre
les activités qui lui avaient été interdites par ses
supérieurs – Validité de la décision du Ministère
norvégien de la défense 412

2. *Suède*

Tribunal administratif suprême

Appel du jugement de première instance : jugement du
13 novembre 1991

Demande de dégrèvement d'impôt présentée par un
membre de la FINUL – Le requérant prétend que ses
frais de subsistance ont augmenté durant son service à
l'Organisation des Nations Unies – Question de savoir
si les frais de subsistance du requérant ont augmenté. ... 420

Quatrième partie

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux	427
2. Ouvrages concernant des questions particulières	429

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux	432
----------------------------	-----

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Norvège

HAUTE COUR DE EIDSIVATING

APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL MUNICIPAL D'OSLO :
ARRÊT DU 30 SEPTEMBRE 1991

Licenciement d'un officier qui a servi dans le contingent norvégien de la FINUL au Liban, pour avoir mené des activités journalistiques dans la région, en violation des ordres reçus – Motif objectif invoqué pour empêcher le requérant de mener ces activités – Demande d'indemnisation du requérant pour licenciement abusif – Devoir du personnel de la FINUL de rester neutre dans le conflit – Question de savoir si le requérant était obligé, en vertu du droit international, d'entreprendre les activités qui lui avaient été interdites par ses supérieurs – Validité de la décision du Ministère norvégien de la défense

ARRÊT

Terje Marøy a signé en septembre 1987 un contrat pour servir dans le contingent norvégien de la FINUL, au Liban, du 15 octobre 1987 au 31 octobre 1988, et a rejoint immédiatement son poste. Le 1er février 1988, une décision de rapatriement a été prise à son encontre qui a été exécutée deux jours plus tard.

Par décision en date du 28 mai 1988, le district de la défense d'Akershus/quatrième régiment d'infanterie d'Akershus a démis Marøy des fonctions qu'il occupait dans le cadre de son contrat avec la FINUL. Le recours qu'il a introduit a été rejeté par le Ministère de la défense par décision en date du 23 juin 1988.

Terje Marøy a intenté une action pour demander l'annulation de la décision de licenciement, une indemnisation pour licenciement abusif et, subsidiairement, le versement de son traitement pendant la période précédant le prononcé du jugement.

Pour l'essentiel, les faits de la cause ne sont pas contestés par les parties.

Principaux motifs ayant entraîné le licenciement de Marøy :

Après plusieurs visites à Gaza, Marøy a adressé une lettre au courrier des lecteurs du *Jerusalem Post* vers la fin du mois de novembre, début

décembre 1987, et a envoyé deux articles au *Dagbladet* (quotidien norvégien). On ne sait pas si sa lettre a été publiée. Dans les trois textes, il accusait Israël de s'être rendu coupable de violations des droits de l'homme.

Au lendemain du déclenchement de l'Intifada (soulèvement palestinien), le quartier général de la FINUL a interdit au personnel de la Force de se rendre à Gaza. Marøy a demandé une permission pour s'y rendre en tant que journaliste. Le quartier général de la FINUL, auquel Marøy avait adressé sa demande, a répondu qu'il ne s'opposait pas à ce genre d'activités, à condition que Marøy obtienne l'autorisation du commandant du contingent norvégien de la FINUL.

Le colonel Nils G. Fosland, commandant en exercice du contingent norvégien de la FINUL, a rejeté la demande de permission présentée par Marøy pour se rendre à Gaza en qualité de journaliste. Les détails de l'affaire sont consignés dans un mémorandum adressé le 28 janvier 1988 par le colonel Fosland au colonel Strømme, commandant du contingent norvégien de la FINUL.

*« Rapport concernant le commandant Terje Marøy,
quartier général de la FINUL, pour refus d'obtempérer*

1. En l'absence du colonel Wegger Strømme entre le 13 et le 24 janvier 1988, le soussigné a occupé les fonctions de commandant du contingent norvégien de la FINUL.

2. Le mercredi 20 janvier, j'ai reçu un appel téléphonique du commandant Terje Marøy, du quartier général de la FINUL, qui m'a fait part de son intention de se rendre dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza pendant ses jours de congé pour y effectuer un reportage qu'il compte transmettre à la presse norvégienne. Il m'a également informé qu'il avait obtenu l'autorisation du colonel Peltier, sous-chef d'état-major, sous réserve de l'accord du commandant du contingent norvégien de la FINUL. Je l'ai à mon tour informé que les activités de journaliste dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza étaient incompatibles avec le devoir de neutralité du personnel de la FINUL. Le commandant s'est donc vu refuser la permission d'entreprendre ce déplacement.

3. Dans la soirée du samedi 23 janvier 1988, le commandant Marøy m'a de nouveau appelé pour m'informer qu'il avait effectué le voyage et visité deux camps de réfugiés en précisant qu'il l'avait fait parce qu'il n'était pas d'accord avec ma décision et qu'il avait le droit d'occuper ses loisirs comme il l'entendait.

4. J'ai ordonné au commandant Marøy de se présenter au quartier général de la compagnie norvégienne, le lundi 25 janvier 1988, pour s'expliquer.

5. Me référant aux points 2 et 3 a) du formulaire BFN 52 - 2, annexe B (déclaration devant être signée par le personnel norvégien de l'ONU pour confirmer qu'il a pris connaissance des diverses règles de conduite), je demande qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire. »

Marøy a nié s'être rendu à Gaza sans permission de même qu'il a nié avoir déclaré qu'il s'y était rendu.

L'entrevue dont il est question dans le mémorandum a eu lieu le 28 janvier 1988. Le colonel Strømme a retardé l'exécution de l'ordre qu'il avait donné à Marøy auquel il a accordé un délai de réflexion de 24 heures. À l'expiration de ce délai, Marøy a adressé la note ci-après au colonel Strømme :

« Je continuerai d'écrire sur l'occupation israélienne de Gaza et les violations des droits de l'homme qui y sont commises.

Je rédigerai très bientôt un rapport dans lequel je compte comparer le comportement des Israéliens à celui des nazis en Norvège entre 1940 et 1945.

Ma position, telle que je l'ai exposée hier, demeure inchangée. »

Marøy a été alors rapatrié puis licencié. Il a perçu son traitement pendant toute la durée de son contrat. S'il est vrai qu'il ne l'a pas perçu pendant une brève période, ni ce fait ni les motifs qui l'ont justifié n'ont de rapport avec l'affaire.

Le 31 août 1989, le tribunal municipal d'Oslo a rendu dans cette affaire un jugement qui dispose comme suit :

« 1. Le présent jugement est prononcé en faveur de l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense.

2. Il n'est accordé aucune indemnité au titre des dépens. »

Terje Marøy a fait appel de ce jugement dans les délais prescrits et demandé à la Cour :

1. De déclarer nulle et non avenue la décision prise par le Ministère de la défense le 23 juin 1988.

2. D'ordonner à l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, de verser à Terje Marøy une indemnité d'un montant maximum de 342 000 couronnes norvégiennes.

3. De condamner l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, aux dépens de première instance et d'appel.

L'État norvégien, c'est-à-dire le Procureur général, représenté par Me Erik Møse, a dans ses conclusions en réponse demandé à la Cour :

1. De confirmer le jugement prononcé le 31 août 1989 par le tribunal municipal d'Oslo.

2. D'accorder à l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, le bénéfice des dépens devant la Haute Cour.

L'audience d'appel s'est tenue entre le 27 et le 29 août 1991. Le requérant a comparu devant la Cour pour expliquer sa position. Cinq témoins, dont deux nouveaux, ont été entendus. Les pièces à conviction figurent dans les archives du tribunal. Les détails de l'affaire sont exposés dans le jugement du tribunal municipal et dans les constatations de la Haute Cour reproduites ci-après. Conformément aux dispositions de la loi sur les conditions de travail, quatre juges non professionnels ont participé à l'audience.

L'appelant, Terje Marøy, soutient en substance ce qui suit :

La majorité des membres du tribunal municipal a commis une erreur dans son interprétation de la loi. La décision de licenciement repose sur des motifs insuffisants. En outre, le Ministère de la défense a commis une erreur de procédure. L'appréciation des éléments de preuve ne fait l'objet d'aucune contestation quant au fond.

Une minorité des membres du tribunal municipal est arrivée à une conclusion correcte qui met en évidence le point essentiel de l'affaire. Si Marøy avait reçu les informations auxquelles il avait droit, la question du licenciement ne se serait jamais posée. La décision de rapatriement elle-même est entachée d'erreurs. Durant les visites qu'il a effectuées à Gaza pendant ses jours de congé, Marøy s'était rendu compte qu'Israël avait commis une série de violations des droits de l'homme. Il a voulu faire connaître ces violations pour contribuer à y mettre un terme. N'étant pas au fait de la procédure à suivre pour établir ce genre de rapport, il a demandé des informations à ses supérieurs. N'ayant reçu aucune réponse, il a écrit deux articles pour le *Dagbladet* et une lettre au *Jerusalem Post*. Cette dernière n'a probablement pas été publiée.

Conformément à la quatrième Convention de Genève et à son Protocole additionnel, Marøy était tenu de signaler les injustices et il avait droit à être informé de la manière de procéder. Marøy a invoqué l'article 144 de la quatrième Convention de Genève ainsi que les articles 85, 86 et 87, paragraphes 1 et 2, du Protocole additionnel I. Il a également invoqué l'article 11 de la loi sur l'administration publique. Le personnel norvégien au Liban relevant de la juridiction de la Norvège, les dispositions de la loi sur l'administration publique norvégienne s'appliquent donc en l'occurrence.

Tout cela est lié à la décision de rapatriement. Marøy avait le droit d'être informé du fait qu'une décision de rapatriement est en pratique irrévocable. S'il l'avait été, il aurait présenté une déclaration plus complète et plus circonstanciée au colonel Strømme qui a pris cette décision.

Il est vrai que Marøy avait reçu l'ordre de ne pas se rendre à Gaza et de s'abstenir d'écrire des articles de presse. Il n'est pas sûr que le colonel Fosland, qui a donné ses ordres, était habilité à le faire. Marøy s'est rendu à Gaza et a écrit ses articles en dehors de son service. En tout état de cause, il aurait agi différemment s'il avait été informé que les décisions de rapatriement étaient irrévocables. Son seul souci était de porter à l'attention des autorités concernées les violations des droits de l'homme dont il avait connaissance.

La décision de le rapatrier est également déraisonnable. Tous les manquements au règlement et à la discipline ne sont pas censés être sanctionnés par le rapatriement. En outre, il faut tenir compte de la pratique en vigueur en la matière pour déterminer si un rapatriement est justifié dans un cas donné. Il est certain que plusieurs officiers ont manqué à la discipline, parfois gravement, mais n'ont pas fait l'objet d'une telle mesure. Des cas de conduite en état d'ébriété ont été cités.

Par ailleurs, la décision de licenciement prise par l'IR4 est entachée d'erreurs de procédure. Marøy avait le droit de négocier la question avant qu'une décision soit prise. Certes, une entrevue a bien eu lieu mais sans discussion approfondie. Ce fut un simple entretien au cours duquel Marøy a exposé son point de vue sans avoir la possibilité de négocier.

La décision du Ministère de la défense concernant le recours est également entachée d'erreurs de procédure. Il ressort de cette décision que le motif principal invoqué par le Ministère diffère de celui de l'IR4. Le Ministère a accordé une importance déterminante aux activités de Marøy entre le 20 et le 29 janvier 1989. Si Marøy en avait été informé à l'avance, il aurait attiré l'attention sur les circonstances de l'affaire, ce qui aurait amené le Ministère à se rendre compte qu'il n'avait rien fait qui justifie son licenciement.

En conséquence, il n'est pas exact que Marøy ait désobéi en se rendant à Gaza. Le mémorandum du lieutenant-colonel Fosland est donc incorrect. En fait, la volonté de Marøy de se rendre à Gaza pour faire part de son expérience à la presse procédait de son désir d'initier un dialogue sur la manière dont il pourrait attirer l'attention des autorités compétentes sur ces injustices.

Ces injustices étaient telles qu'elles occultent tous les autres aspects de l'affaire. Il était absolument nécessaire de les mettre en évidence afin qu'il y soit mis fin. Des vies humaines, notamment celles de femmes et d'enfants, étaient en jeu.

Son licenciement a eu pour Terje Marøy de graves conséquences financières. Il est resté sans emploi jusqu'au 27 août 1990. Étant donné la situation actuelle du marché du travail, il est très difficile pour les personnes licenciées de retrouver un emploi. Il a donc droit à un traitement pour la période pendant laquelle il est resté sans emploi. Son traitement lui a été versé jusqu'au 31 octobre 1988. Outre son traitement, il demande des

dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation et autres préjudices à caractère non économique. L'ensemble de ces points constitue l'objet de sa requête.

En tout état de cause, il a droit à son traitement pour toute la durée de l'affaire, conformément à l'article 19 de la loi sur la fonction publique. Cette demande ne concerne que la période pendant laquelle il est resté sans travail.

L'avocat du défendeur, en l'occurrence l'État norvégien représenté par le Ministère de la défense, a pour l'essentiel fondé son argumentation sur le jugement du tribunal municipal qu'il considère comme correct en ses conclusions et ses motifs. Il appelle surtout l'attention sur les points suivants :

L'affaire concerne la décision du Ministère de la défense en date du 23 juin 1988, et non pas la décision de rapatrier Marøy, ni la décision de licenciement prise par l'IR4.

La décision de rapatriement est une décision de l'Organisation des Nations Unies dont la validité ne peut être contestée devant les tribunaux norvégiens. En outre, elle a été prise pour des raisons de fait et la procédure administrative a été régulière.

La décision de l'IR4 ayant fait l'objet d'un recours, seule la décision de l'organe de recours administratif peut être attaquée devant les tribunaux.

La compétence des tribunaux est limitée dans la mesure où seule la légalité de la décision peut être attaquée et non pas l'appréciation des faits de la cause par l'organe de recours administratif. L'attention est appelée à cet égard sur le *Recueil de la jurisprudence de la Cour suprême norvégienne 1982*, p. 1729, et 1988, p. 664.

La décision du Ministère de la défense de licencier Marøy a été prise conformément à l'article 15 de la loi sur la fonction publique. Marøy a commis une faute et a manqué à son devoir de réserve.

La décision n'est pas entachée de vices de procédure. La position du Ministère de la défense se fonde exclusivement sur le contenu du dossier, que Marøy connaissait bien. On ne prétend pas que la position du Ministère de la défense est fondée sur des erreurs de fait. Le fait que l'argumentation du Ministère diffère quelque peu de celle de l'IR4 ne signifie pas qu'il y ait eu erreur de procédure, car Marøy n'avait pas à en être informé à l'avance.

Par ailleurs, Marøy n'a avancé aucun motif ni excuse valables lorsqu'il a refusé d'obéir aux ordres et annoncé son intention de mener une activité qui lui avait été expressément interdite.

Il n'y a eu ni acte ni omission illicite imputable à l'un des organismes concernés, qu'il soit norvégien ou rattaché à l'Organisation des Nations Unies.

Marøy a reçu les informations auxquelles il avait droit dans la mesure où il les avait demandées. Il ne s'est pas enquis de la manière de rendre compte d'événements qu'il aurait pu constater ou dont il aurait eu connaissance par d'autres moyens. En outre, il est peu probable qu'un officier du grade de commandant ignore la réglementation en matière d'établissement de rapports. En tout état de cause, les supérieurs de Marøy n'ont pas interprété sa démarche comme une demande d'orientation sur la manière de rendre compte de questions qu'il considérait comme importantes.

Pour le reste, il importe de souligner qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'importance à toute erreur qui a pu être commise à cet égard.

Il est faux de prétendre que Marøy était obligé, en vertu du droit international, d'entreprendre les activités qui lui avaient été interdites par ses supérieurs.

En ce qui concerne la demande d'indemnisation, l'État norvégien a précisé que Marøy avait perçu son traitement jusqu'à la date d'expiration de son contrat. Il ne peut donc prétendre à aucune autre rémunération supplémentaire, et ce conformément à l'article 7 de la loi sur la fonction publique.

La Haute Cour a abouti à la même conclusion que le tribunal municipal et a fait les observations suivantes :

Comme le précise le Ministère de la défense, l'affaire concerne la légalité de la décision du Ministère en date du 23 juin 1988 par laquelle le recours de Marøy a été rejeté et sa révocation confirmée. Les tribunaux sont habilités à statuer sur la légalité de la décision, c'est-à-dire évaluer les éléments de preuve, la procédure suivie et la manière dont la loi a été appliquée. L'appréciation formulée dans cette affaire par l'organe administratif de recours ne peut être remise en cause.

La Haute Cour considère que la décision du Ministère de la défense n'est entachée d'aucune erreur de procédure et reprend à son compte les arguments avancés par l'État norvégien.

La Cour estime que les activités de Marøy entre le 20 et le 29 janvier 1988 étaient de nature à justifier sa révocation en application de l'article 15 de la loi sur la fonction publique.

Prenant acte des preuves produites lors de l'audience en appel, la Haute Cour considère qu'il est établi que Marøy, lors d'une conversation téléphonique avec le colonel Fosland le 23 janvier 1988, a déclaré qu'il s'était bien rendu à Gaza. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier si Marøy s'était effectivement rendu à Gaza au mépris des ordres. La Cour tient toutefois à faire remarquer qu'il serait incompréhensible que Marøy déclare s'être rendu à Gaza s'il ne l'avait pas fait.

L'ordre donné à Marøy de ne pas se rendre à Gaza et de mettre fin aux activités journalistiques qu'il avait entreprises était tout à fait fondé car les articles en question, qui avaient un caractère polémique et émotionnel, ne se référaient pas à son expérience personnelle. La FINUL a estimé que ces articles étaient préjudiciables à ses activités au Liban, une appréciation que la Cour considère comme objective. À sa connaissance, le personnel de la FINUL n'avait pas le droit de se rendre à Gaza pour des raisons de sécurité. Il n'y avait donc aucune raison pour que cette interdiction ne s'applique pas à Marøy.

L'ordre était clair et sans ambiguïté. Après expiration du délai de 24 heures qui lui avait été accordé pour réfléchir, Marøy a fait une déclaration écrite indiquant qu'il contreviendrait à l'ordre qui lui avait été donné.

En conséquence, la Cour estime que rien ne permet de considérer la décision du Ministère de la défense comme invalide. Pour le reste, et eu égard à l'argumentation développée par Marøy, la Cour ajoute ce qui suit :

Aucune disposition en matière de droits de l'homme n'obligeait Marøy à écrire les articles en question. De même, rien ne l'obligeait à rendre compte des événements dont il avait eu connaissance. Le fait qu'il aurait pu transmettre un rapport par les canaux officiels est une autre question, mais en l'occurrence il ne l'a pas fait.

En outre, la Cour ne peut suivre Marøy dans son argumentation selon laquelle il souhaitait avant tout s'enquérir de la manière de signaler les violations des droits de l'homme. Il n'est pas apparu à aucun de ses supérieurs, à savoir les colonels Strømme et Fosland, que Marøy voulait s'enquérir sur la procédure en question. Le seul document écrit cité dans l'affaire est la lettre que Marøy a adressée le 10 janvier 1987 au Département des affaires juridiques du Ministère norvégien des affaires étrangères, au Procureur militaire et au commandant du contingent norvégien de la FINUL, le colonel W. Strømme. Or, cette lettre ne correspond pas à une demande de renseignements sur la procédure d'établissement de rapports. En tout état de cause, les destinataires ne l'ont pas interprétée en ce sens. Marøy ne pouvait ignorer que les destinataires, en premier lieu le colonel Strømme, n'avaient pas interprété le contenu de sa lettre comme une demande de renseignements sur la procédure à suivre. Si la démarche de Marøy avait été effectuée dans ce but, il aurait pu tout simplement poser la question clairement.

En conséquence, le jugement doit être prononcé en faveur de l'État norvégien, représenté par le Ministère de la défense, s'agissant de la demande d'annulation du licenciement et de la demande d'indemnisation pour licenciement abusif.

Par ailleurs, la Cour estime qu'en vertu de l'article 19 de la loi sur la fonction publique, Marøy n'a droit à aucun traitement en sus de ceux qu'il a déjà reçus. Son traitement lui a été versé jusqu'au 31 octobre 1988, date

d'expiration de son contrat, et il n'a droit à rien de plus, conformément à l'article 7 de la loi sur la fonction publique. Tout en stipulant que les plaintes et les recours ont un effet suspensif, l'article 19 de cette même loi ne prévoit pas que le fonctionnaire a droit, sans préjudice des autres dispositions légales, au versement de son traitement pendant que l'affaire est pendante.

En conséquence, le jugement du tribunal municipal doit être confirmé. L'État norvégien n'a pas présenté de requête auprès du tribunal municipal à l'effet de se voir accorder le bénéfice des dépens. L'appel ayant été rejeté, le requérant est condamné aux dépens de l'instance d'appel, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 180 du Code de procédure civile. Les dépens sont fixés à 25 000 couronnes norvégiennes, conformément à l'état qui en a été présenté.

Le jugement est prononcé à l'unanimité.

CONCLUSION DU JUGEMENT

1. Le jugement du tribunal municipal est confirmé.
2. Terje Marøy est condamné à payer les dépens devant la Haute Cour, soit un montant total de 25 000 (vingt-cinq mille) couronnes à l'État norvégien dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la date de notification du jugement.

2. Suède

TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUPRÊME

APPEL DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE :
JUGEMENT DU 13 NOVEMBRE 1991

Demande de dégrèvement d'impôt présentée par un membre de la FINUL – Le requérant prétend que ses frais de subsistance ont augmenté durant son service à l'Organisation des Nations Unies – Question de savoir si les frais de subsistance du requérant ont augmenté

RÉSUMÉ SUCCINCT¹

Par jugement en date du 22 octobre 1990, le tribunal administratif régional (Länsrätten) de Mariestad a rejeté la requête de M. L. Weghagen, qui avait servi dans la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, relative à un dégrèvement d'impôt justifié par une augmentation du coût de la vie pendant sa période de service à l'Organisation des Nations Unies.

Le 8 février 1991, le tribunal administratif (Kammarrätten) de Gothenburg a confirmé le jugement du tribunal de première instance. Le

requérant a sollicité l'autorisation de faire appel devant le Tribunal administratif suprême. L'autorisation lui a été refusée le 13 novembre 1991. En conséquence, le jugement de première instance est confirmé.

Faits :

M. L. Weghagen, de Skövde (Suède), a servi dans la Force intérimaire des Nations Unies au Liban durant l'année fiscale 1989. Du fait que Mme Weghagen résidait en Israël pendant les quatre mois durant lesquels M. Weghagen était stationné au Liban, M. Weghagen a été contraint d'assurer les dépenses liées à la location de deux appartements, l'un en Israël et l'autre en Suède.

Le tribunal administratif régional a examiné la requête de M. Weghagen en tenant compte du fait que, durant sa période de service, ce dernier était nourri et logé gratuitement par l'ONU. En outre, 20 % de l'indemnité journalière de subsistance versée par le Gouvernement suédois étaient exonérés d'impôts.

Pour ces motifs, M. Weghagen ne pouvait prétendre avoir encouru des dépenses supplémentaires. Les frais induits par la résidence de sa femme en Israël doivent être considérés comme des frais personnels non déductibles.

NOTE

¹Présenté par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies.